

KKA

N°701

Du 27/11/2018

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

LA SOCIÉTÉ DES
ÉTABLISSEMENTS
LEMERCIER et FILS

(Me AKRE K. GISÈLE)

C/

LA SOCIÉTÉ TOURS SERVICES
DISTRIBUTION

(Me KAH JEANNE D'ARC)



REPUBLICUE DE CÔTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

.....
AUDIENCE DU MARDI 27 NOVEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant
au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **Mardi vingt sept novembre
deux mil dix-huit** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de
Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et
Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la
Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**,
Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS LEMERCIER et
FILS, SARL**, au capital de 200 000 000f, dont le siège social est
sis à Abidjan zone 3, 10 rue des brasseurs, 15 BP 102 Abidjan
15, agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, Monsieur **LEMERCIER CHAHINE**, gérant né le 21 mars
1992 à Abidjan, de nationalité française, demeurant pour les
présentes et leurs suites au siège social de ladite société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet AKRE K. GISÈLE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, cité Esculape 2 face à la BCEAO, bâtiment B2, 1^{er} étage BP 4363 Abidjan 01, tel : 20-33-22-15/20-33-21-63 ;

D' UNE PART.

ET :

LA SOCIÉTÉ TOURS SERVICES DISTRIBUTION, sa au capital social de 350.000 euros ayant son siège social à Paris (France), site artisanal du May 37270 Azay-sur-cher, tél : 02-74-50-42-07/fax : 02-47-50-42-47, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMÉ.

Représentés et concluant par le Cabinet de Maître KAH JEANNE D'ARC, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au 8 Boulevard Carde, immeuble Borg, 1^{er} étage, porte 2, 04 BP 1277 Abidjan 04, tel : 20-22-68-50 ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement n°2372 du 16février 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16Mai 2017, **LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS LEMERCIER et FILS** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **LA SOCIÉTÉ TOURS SERVICES DISTRIBUTION**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 13 juin 2017 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°862/17;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 10 avril 2018 a conclu ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27 novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 27 novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Vu les conclusions du Ministère Public

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 16 mai 2017, la société des Établissements LEMERCIERS & FILS, SARL, dont le siège social est sis à Abidjan zone 3, 10 rue des Brasseurs, agissant aux poursuites et diligences de monsieur LEMERCIER Chahine son gérant et ayant pour conseil maître AKRE K Gisèle, a relevé appel du jugement N°2372 rendu le 16 février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan et à lui signifié le 13 avril 2017, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Vu les jugements avant dire droit N°2372/2016 du 17 novembre 2016 et N°2372 du 19 janvier 2017 ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Déclare la société Tours Services Distribution dite TSD recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société LEMERCIER et FILS à lui payer la somme de quarante-huit millions trois cent quatre-vingt-six mille sept cent quarante-deux virgule trente-neuf francs (48.386.742,39) au titre des marchandises livrées ;

Condamne la défenderesse aux dépens ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces de la procédure que par deux jugements avant dire droit N°2372/2016 des 17 novembre 2016 et 19 janvier 2017, le Tribunal de commerce a autorisé la société les Établissements LEMERCIER et FILS à prouver la fausseté des factures, bons de commandes et de livraison produits par la société TOURS SERVICES DISTRIBUTION dite TSD, puis a ordonné le dépôt des pièces sus indiquées, préalablement visées ne varietur au greffe du Tribunal, et invité la société les Etablissements LEMERCIER et FILS à produire les décisions antérieures intervenues entre elle et la société TOURS SERVICES DISTRIBUTION ;

Le Tribunal, suite à l'instruction et au dépôt du procès-verbal d'enquête, a rendu la décision contre laquelle la société des Etablissements LEMERCIER et FILS a relevé appel ;

En cause d'appel, la société des Etablissements LEMERCIER et FILS par le canal de son conseil maître AKRE K Gisèle sollicite l'infirmerie du jugement entrepris ;

À l'appui de sa prétention, elle fait valoir que l'analyse des pièces communiquées par la société TDS a fait ressortir, non seulement l'absence de certains bons de commande et de livraison, mais également, les irrégularités d'autres bons qui ne portent pas sa signature ;

Elle ajoute en outre qu'aucun élément n'atteste qu'elle a réceptionné les factures dont paiement est réclamé ;

Elle soutient que c'est donc à tort que le Tribunal, malgré ces irrégularités flagrantes, a retenu quelques factures et l'a condamné à payer à la société TSD la somme de 48.386.742,32 francs ;

La société TOURS Services Distribution n'a pas conclu, ni personne pour elle ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur la recevabilité de l'appel ;

La société les Établissements LEMERCIER et FILS a conclu à la recevabilité de son appel au motif que le délai d'appel qui devait expirer le 15 mai 2017, a été suspendu en raison des mouvements d'humeur des soldats qui ont duré du 13 au 16 mai et qui ont entraîné une interruption des services dans la ville d'Abidjan de sorte que l'huissier instrumentaire n'a pu signifier l'acte d'appel qu'à la date du 16 mai 2017 ;

Le Ministère Public a conclu à l'irrecevabilité de l'appel intervenu hors délai ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société TOURS SERVICES DISTRIBUTION n'a pas conclu ;

Qu'il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la présente procédure, l'appelante n'ayant versé au dossier l'accusé de réception de la lettre recommandée expédiée à son conseil maître KAH Jeanne d'Arc ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société Établissements LEMERCIER & FILS conclu à la recevabilité de son appel au motif que le délai d'appel a été suspendu en raison du mouvement des soldats qui a paralysé les services dans toute la ville d'Abidjan dans la journée du 15 mai 2017, le dernier jour qu'elle avait pour faire appel de la décision critiquée ;

Considérant que la société Établissements LEMERCIER & FILS ne prouve pas qu'elle a été mise dans l'impossibilité de signifier sa déclaration d'appel ;

Que l'huissier instrumentaire n'a pu dresser un procès-verbal de constat pour attester que le service public de la justice n'a pas fonctionné à la date du 15 mai 2017 comme elle le prétend ;

Qu'il s'ensuit que son appel intervenu au lendemain du délai légal est tardif et doit être déclaré irrecevable ;

Sur les dépens

Considérant que la société des Établissements LEMERCIER & FILS succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société TOURS SERVICES DISTRIBUTION, en matière commerciale et en dernier ressort :

Déclare irrecevable comme tardif l'appel relevé par la société des Établissements LEMERCIER et FILS du jugement N°2372/2016 rendu le 16 février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan


Maître KOUA K. André
Greffier

NS00 28 27 81

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

31 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



2000